

E 4068

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 5 novembre 2008

Annexe au procès-verbal de la séance
du 5 novembre 2008

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet d'action commune modifiant et prorogeant l'action commune 2005/797/PESC du Conseil concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS).



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 24 octobre 2008
(OR. en)**

+30.

SN 5080/08

LIMITE

Objet: Projet d'action commune modifiant et prorogeant l'action
 commune 2005/797/PESC du Conseil concernant la mission de police
 de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS)

Action commune

du

**modifiant et prorogeant l'action commune 2005/797/PESC du Conseil
concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 14 novembre 2005, le Conseil a arrêté l'action commune 2005/797/PESC concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS) pour une durée de trois ans¹. La phase opérationnelle de l'EUPOL COPPS a débuté le 1^{er} janvier 2006.
- (3) Il convient de proroger le mandat d'EUPOL COPPS pour une période de deux ans et de fixer le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à EUPOL COPPS pour la période allant du 1er janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2009.
- (4) Il convient également de modifier le mandat d'EUPOL COPPS pour y inclure une action renforcée dans le domaine de l'État de droit ayant un impact sur le processus de paix.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

L'action commune 2005/797/PESC est modifiée comme suit:

- 1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

"La mission aura une durée de cinq ans."

¹ JO L 300 du 17.11.2005, p. 65.

2) A l'article 5, le point 5) suivant est inséré:

"5) la section "État de droit"."

3) L'article 14, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

"2. Les montants de référence destinés à couvrir les dépenses liées à EUPOL COPPS pour 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 sont arrêtés par le Conseil sur une base annuelle."

4) A l'article 17, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Elle expire le 31 décembre 2010."

Article 2

Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à EUPOL COPPS pour la période allant du 1er janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2009 est de XXXX EUR.

Article 3

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 4

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président
